

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-10,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU les demandes de permission de travaux DAET N° T25JOR04180, N°T25JOR04182 et N° T25JOR04184,

Vu les arrêtés portant réglementation de la circulation n°2025-038 du 09 mai 2025, n°2025-064 du 27 juin 2025 et n°2025-67 du 04 juillet 2025,

Vu la demande de modification reçu par mail le 11 juillet 2025

Considérant qu'il importe de faciliter les chantiers de toutes natures, tout en préservant la libre circulation publique,
Considérant que la période est propice à des températures élevées.

Considérant qu'il convient de limiter l'impact de la chaleur sur le personnel de l'entreprise EXEDRA.

Considérant qu'il convient de permettre la poursuite de la mise aux normes des trottoirs sur le Chemin de la Plaine, la rue du Château et la Place du Château et la réfection de la couche de roulement, par l'entreprise EXEDRA située Allée de Longueterre, 31850 Montrabe, il y a lieu de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Les plages horaires des arrêtés n° 2025-038, n°2025-064 et n°2025-067 réglementant la circulation des travaux des DAET susvisées seront modifiées, les jours de fortes chaleurs, comme suit : 7h - 15h en lieu et place de 08h30 - 17h. Les nuisances sonores seront néanmoins limitées avant 8h00.

ARTICLE 2 : En dehors de cette modification, la réglementation de la circulation et du stationnement tel qu'énoncée dans les arrêtés édictés, ci-dessus, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, la Responsable du service Urbanisme, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Jory

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 15 juillet 2025.
Publié le : 16 juillet 2025


Le Maire,
Victor DENOUVION

